

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

25 NOV. 1970

Le Président de la République

48/20

- Travail
- législatif

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant le 2ème alinéa de l'article 41 du Code du Travail et portant allongement de la durée maximale de l'engagement à l'essai.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°

/MFPT/CAB/BEL/T1

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

=o=

Dakar, le 28 août 1970.

DIRECTION DU CABINET

=o=

BUREAU D'ETUDES ET
DE LEGISLATION

=o=

Section "Travail &
Sécurité sociale"

=o=

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant le 2ème alinéa
de l'article 41 du Code du Travail

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 41 du Code du Travail dispose en son 2ème alinéa
que :

"Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter,
renouvellement compris, que sur une période maxima de 6 mois.
Pour le travailleur ayant sa résidence habituelle hors de la
République du Sénégal, la durée maxima de cette période est
portée à un an".

De nombreuses entreprises ont souligné depuis 1964 que
cette période d'essai d'une durée maximale de 6 mois pour tous
les nationaux sénégalais, est insuffisante pour permettre à
l'employeur d'apprécier les compétences professionnelles, les
qualités morales et les aptitudes au commandement de certains
éléments d'un niveau généralement supérieur, dans le cas de la
formation des adjoints de direction ou des fondés de pouvoirs.

Il faut donc permettre à l'employeur de disposer d'une pé-
riode relativement longue pour pouvoir apprécier les compéten-
ces, qualités et aptitudes des intéressés. La question ne se
pose d'ailleurs qu'au niveau des cadres, et dans la seule pers-
pective de favoriser la promotion de Sénégalais de formation se-
condaire ou supérieure : il est naturel, et fort compréhensible
au demeurant, que les employeurs veuillent expérimenter les
candidats-cadres sénégalais avant de confier aux intéressés des
responsabilités importantes.

.../...

= 2 =

Or, pour apprécier des qualités au niveau de responsabilités directoriales. il est indispensable que, non seulement la période d'essai ne soit pas/courte, mais encore, que le contrat puisse être rompu sans que l'une ou l'autre des parties ait des justifications à donner : tel est le cas, par exemple, lorsque ce sont les aptitudes au commandement ou les qualités de probité qui sont en cause et qui poseraient d'insolubles problèmes de preuve.

Le simple allongement de la durée de l'engagement à l'essai apparaît ainsi comme le moyen le plus adéquat pour obtenir le résultat recherché. Le problème serait en effet résolu si, par une modification du 2ème alinéa de l'article 41 du Code du Travail, la durée maximale de la période d'essai, qui peut être portée à un an pour le travailleur ayant conservé sa résidence habituelle hors du Sénégal, s'appliquait aussi, à l'avenir, et dans cette même limite d'un an, aux candidats-cadres africains qui sont appelés à remplacer progressivement les cadres européens.

Ces considérations, qui s'imposent dans le secteur privé, n'ont pas échappé non plus à la Direction de la Régie des Chemins de Fer, laquelle estime aussi que l'actuelle durée de l'engagement à l'essai telle que fixée au 2ème alinéa de l'article 41 du Code du Travail est insuffisante pour l'engagement de son personnel d'encadrement (hiérarchies IV et V).

La réforme ainsi réclamée s'inscrit d'ailleurs dans le sens des préoccupations exprimées par la résolution de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Organisation commune Africaine et Malgache réunie à NIAMEY du 20 au 23 janvier 1968 et qui s'est penchée, notamment, sur les problèmes que posent la formation et la promotion des cadres africains pour la gestion et la direction des entreprises du secteur privé installées dans les Etats-membres.

Le projet de loi a été examiné par le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance plénière du 28 novembre 1969. Il n'y a rencontré aucune opposition fondamentale. Les représentants des employeurs et des Départements ministériels ont marqué leur adhésion à ce projet en raison de l'importance certaine qu'il revêt dans la perspective de la sénégalisation des emplois de cadres dans le secteur privé comme dans le secteur para-public. Les représentants des travailleurs ont certes initialement exprimé leur crainte que la mise en vigueur de ce projet ne permette aux employeurs de se livrer à certains abus en matière de licenciement des candidats-cadres africains pendant la période d'essai allongée à un an, mais ont finalement proposé que la période d'essai d'un an ne s'applique qu'aux cadres qui n'ont jamais travaillé.

Le Gouvernement estime pour sa part que l'allongement de la période d'essai de 6 mois à un an pour les candidats-cadres
.../...

= 3 =

africains est dicté par l'intérêt réel des postulants-cadres nationaux car, pratiquement, il s'agit à la fois d'essai et de formation. Pour une période encore longue en effet, l'espoir des entreprises en matière de sénégalisation des cadres ne repose que sur les jeunes diplômés de l'Université, lesquels se présentent à l'entreprise sans aucune formation pratique. Un délai d'un an pour former et tester les jeunes cadres est raisonnable car les diplômés ont surtout une valeur théorique et il est clair qu'un candidat-cadre sénégalais frais émoulu de l'Université a besoin d'au moins 12 mois pour se spécialiser. Il s'agit là d'un délai maximum destiné à permettre au candidat-cadre sénégalais d'acquérir une expérience professionnelle. C'est davantage un délai de formation qu'un délai de preuve.

Le Gouvernement constate de manière réaliste qu'il faut utiliser les candidats-cadres sénégalais aujourd'hui sans emploi du fait que les employeurs hésitent à les recruter en raison de leur inexpérience. Il convient donc de permettre aux employeurs d'expérimenter les compétences professionnelles et les aptitudes au commandement de ces candidats-cadres avant de leur confier des responsabilités importantes. Pour faire droit à cette nécessité, il est équitable et logique de subordonner leur engagement à la même durée maximale d'un an de l'engagement à l'essai, déjà prévue par l'article 41 du Code du Travail pour le recrutement des cadres expatriés.

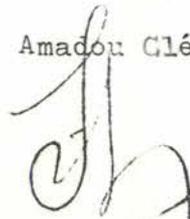
Il paraît par contre équitable et de nature à accélérer la sénégalisation des postes de "cadres", de n'appliquer cette durée maximale de l'engagement à l'essai qu'aux seuls cadres qui n'ont encore jamais travaillé, comme l'a proposé la délégation des travailleurs, à la condition, bien évidemment, que l'on entende par les termes "n'avoir encore jamais travaillé", le fait de n'avoir pas déjà accompli un engagement à l'essai concluant en qualité de "cadre", ou servi pendant un an au moins sous contrat d'engagement ferme.

Mais si le candidat s'est déjà acquitté dans une entreprise d'un essai concluant, c'est-à-dire ayant effectivement débouché sur un contrat de travail ferme, on peut considérer qu'il a fait la preuve à la fois de ses compétences et de ses capacités d'assimilation de fonctions de direction, et comme la sénégalisation ne doit plus attendre, il est souhaitable qu'en cas de changement d'entreprise, il ne soit plus astreint au long essai d'un an, mais seulement à celui de 6 mois, de droit commun pour les cadres autres qu'expatriés.

C'est cette réforme que tend à réaliser le projet de loi ci-joint, dans la forme sous laquelle il a été adopté par l'Assemblée générale consultative de la Cour Suprême le vendredi 7 août 1970.

Le Ministre de la Fonction publique et
du Travail
Le Ministre chargé de l'Intérim

Amadou Gléodor SALL



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 1273 /PM/SGG/SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant le 2ème alinéa de l'article 41 du Code du Travail et portant allongement de la durée maximale de l'engagement à l'essai.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

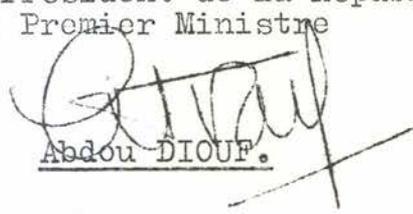
ARTICLE 2. - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar , le 20 NOVEMBRE 1970



Léopold Sédar SENHOR.

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées.



Abdourahmane DIOP.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18611

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1970

R A P P O R T

fait au nom de la Commission du Travail, de la Santé, de la
Sécurité Sociale et de la Fonction Publique

sur

le projet de loi n° 48/70 modifiant le 2ème alinéa de l'article
41 du Code du Travail et portant allongement de la durée maxi-
male de l'engagement à l'essai.

par

M. MAMADOU ANGRAND BADIANE

Monsieur le Président;

Mes Chers Collègues,

La Commission du Travail s'est réunie le Vendredi 11 Décembre 1970 à 15 heures pour examiner le projet de loi n° 48/70 modifiant et complétant le 2ème alinéa de l'article 41 du Code du Travail et portant allongement de la durée maximale de l'engagement à l'essai.

Le projet soumis à votre approbation transforme l'article 41 du code du travail en son 2ème alinéa qui dispose :

Je cite :

"Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de 6 mois. Pour le travailleur ayant sa résidence habituelle hors de la République du Sénégal, la durée maxima de cette période est portée à un an". (fin de citation).

La modification proposée dans le présent projet est capitale et en explique les causes.

En effet, il est constaté et confirmé à tous les niveaux que la durée maximale de 6 mois soumis aux nationaux sénégalais est pratiquement insuffisante. Elle n'autorise pas des appréciations valables sur les compétences professionnelles, les qualités morales, les aptitudes au commandement pour la promotion de sénégalais de formation secondaire ou supérieure appelés aux fonctions d'adjoints techniques ou de fondés de pouvoir.

./.

Il est normal et nécessaire qu'on exige de nos futurs cadres de la relève appelés à assumer des responsabilités importantes dans le privé aussi bien que dans le semi-public une formation pratique solide car les diplômes dont ils sont nantis, en fin d'études, ne leur confirment que des connaissances théoriques.

L'acquisition d'une expérience professionnelle étant liée à la durée de l'essai, le test qu'on veut exiger de nos cadres est davantage un délai de formation pratique qu'un délai de preuve.

L'allongement de la durée de l'engagement à l'essai de 6 mois à un an répond au vœu des employeurs qui disposeront ainsi d'un temps raisonnable pour l'appréciation des cadres à l'aptitude aux fonctions directoriales. Cela évitera aussi des ruptures de contrat engendrant des contentieux latents.

La correction demandée au 2ème alinéa de l'article 41 est souhaitée aussi bien par le secteur privé que par la Direction de la Régie des Chemins de Fer. Cette dernière là, trouve nécessaire pour l'engagement du personnel d'encadrement des hiérarchies IV et V.

Le projet a de même obtenu l'approbation du Conseil Consultatif national du travail et de la sécurité sociale.

Il reste bien entendu que le prolongement de l'engagement à l'essai de 6 mois à un an n'intéresse que les seuls cadres qui n'ont jamais accompli un engagement à l'essai concluant en qualité de "cadres".

3.-

Les candidats déjà confirmés dans une entreprise, c'est-à-dire dont l'essai a débouché sur un contrat d'engagement ferme, le changement d'entreprise ne doit plus les astreindre au long essai d'un an mais à celui de droit commun.

Compte-tenu des avantages certains qu'offre le présent projet de loi pour une sénégalisation rationnelle des cadres dans l'intérêt bien compris de la Nation et des entreprises, votre Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales vous recommande son adoption s'il ne soulève aucune objection fondamentale de votre part.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

13611

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1970

R A P P O R T

Fait

au nom de

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.

Sur

LE PROJET DE LOI N° 48/70 modifiant et complétant le 2ème alinéa de l'article 41 du code du travail et portant allongement de la durée maximale de l'engagement à l'essai.

Par Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'article 41 de la loi sénégalaise n° 61/34 du 15 Juin 1961 pose le principe général du contrat d'engagement à l'essai en fonction du délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession. En sorte que l'engagement à l'essai, dans tous les cas, ne peut porter, renouvellement compris, que sur la période maxima de 6 mois. Cette période peut atteindre 1 an pour les travailleurs ayant conservé leur résidence habituelle hors de la République du Sénégal.

Le Gouvernement fait observer, qu'en ce qui concerne les cadres supérieurs, le délai de 6 mois est exigü pour s'assurer de toutes les qualités requises, qualités tant morales que techniques, pour des responsabilités directionnelles.

La conséquence est que les entreprises s'abstiennent d'engager à l'essai certains cadres qui ne peuvent occuper que des fonctions de commandement, au corps défendant de ceux-ci.

Le simple allongement de la durée de l'engagement à l'essai apparaît, dans ces conditions, comme le moyen le plus adéquat pour obtenir le résultat recherché. La solution prévue pour les travailleurs ayant leur résidence habituelle hors de la République du Sénégal sera étendue aux Sénégalais appelés à occuper de hautes fonctions dans l'entreprise. Le besoin d'un texte nouveau a été ressenti, non seulement par les entreprises privées, mais aussi par la Régie des Chemins de Fer, par exemple.

La réforme envisagée est aussi conforme à la résolution de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, réunie à NIAMEY du 20 au 23 Janvier 1968 et qui s'était penchée notamment sur les problèmes que posent la formation

.../..

et la promotion des cadres africains pour la gestion et la direction des entreprises du secteur privé, installées dans les Etats membres.

Il est bien entendu que le texte actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée ne saurait être utilisé, dans la pratique, contre ceux qui, aux yeux du Législateur, en sont les bénéficiaires. Il faut se l'avouer, l'allongement de la période d'engagement à l'essai est une arme à double tranchant car, pendant toute cette période d'un an, les parties sont libres de rompre le contrat. Ce souci a conduit à l'exonération des cadres qui ont déjà travaillé de la durée d'essai d'un an.

Dans l'esprit du Gouvernement et aussi de l'Assemblée Nationale, la période d'essai de 12 mois constitue le prolongement logique et nécessaire de la formation de nos jeunes fraîchement sortis des Grandes Ecoles ou de l'Université.

L'entreprise qui désire utiliser les services d'un cadre sénégalais, doit tenir compte de l'expérience antérieure de celui-ci dans d'autres entreprises pour des responsabilités comparables. En particulier, si un essai a été concluant quelque part pour des fonctions similaires, le nouvel employeur n'en imposera pas un autre d'une durée d'un an.

Il faut noter que l'allongement de la période d'essai ne signifie pas nécessairement que l'entreprise, dans l'intérêt du travailleur, ne puisse pas limiter cette période d'essai à une durée moindre. Dans tous les cas, nous avons ici un ^{exemple} concret de la confiance et de la collaboration nécessaires entre le secteur privé généralement étranger et les cadres nationaux.

Puissent les uns et les autres le comprendre.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du

Réglement Intérieur vous recommande d'adopter le projet de loi n° 48/70, modifiant et complétant le 2ème alinéa de l'article 41 du Code du Travail et portant allongement de la durée maximale de l'engagement à l'essai, moyennant les observations ci-dessus.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-006 /PM.SGG.SL

18611

II III IV

abrogeant et remplaçant le 2ème alinéa
de l'article 41 du Code du Travail

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le deuxième alinéa de l'article 41 du Code du
Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 41 alinéa 2 : "L'engagement à l'essai ne peut
"porter, renouvellement compris, que sur une période
"maxima de 6 mois.

"Toutefois la durée maxima de cette période est
"portée à un an :

1°/- pour le travailleur ayant conservé sa résidence
"habituelle hors de la République du Sénégal ;

2°/- pour le travailleur engagé en qualité de cadre
"soit au sens des classifications professionnelles annexées
" aux conventions collectives et aux règlements en tenant
" lieu, soit, à défaut de convention collective et de règle-
" ment en tenant lieu, conformément aux usages de la profes-
" sion, et n'ayant pas déjà, dans une entreprise, accompli,
" en qualité de "cadre", un essai concluant ou servi pendant
" un an au moins sous contrat d'engagement ferme.

ARTICLE 2.- La présente loi est applicable nonobstant toute clause
contraire aux contrats d'engagement à l'essai en cours.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

